

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES



Séance du 18 août 2026

Résumé des décisions prises

Membres présents :

Président : M. Patrice CHASSARD

Delphine GEORGELET, Anne LAURENT, Marie-Odile NOZIERES-PETIT

Yvon BOCHET, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Hubert DUBIEN, Jérôme FARAMOND, Florent HAXAIRE, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Christian NAGEARAFFE, Olivier NASLES, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

Isabelle OUILLON représentant le Commissaire du Gouvernement.

Christophe PINARD représentant la DGPE

Marie LELANDAIS représentant la DGCCRF

Agents INAO

Carole LY, Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN

H2COM

Membres absents :

Me Catherine DUSSOL et M. Luc DONGE

2026-CP501	AOP « Rocamadour » - Demande de modification temporaire du cahier des charges M. Chambon est absent pendant la présentation, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande. Il est demandé si le cahier des charges en cours de PNO permettrait de s'affranchir de la modification temporaire. Il est répondu que cette analyse n'a pas pu être faite dans les délais impartis. La commission permanente a approuvé (14 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges en vigueur de l'AOP et sa durée. Elle a également approuvé la modification temporaire du cahier des charges correspondant au cahier des charges actuellement en cours de PNO. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » – 5.1. Production de lait – « Alimentation », les dispositions suivantes : – « La ration alimentaire totale journalière comporte au minimum 80 % d'aliments produits sur l'aire géographique. » ; – « La proportion de fourrages donnés aux chèvres sous forme déshydratée ne peut excéder 20 % de la matière sèche totale. » sont modifiées comme suit : – « Du 1^{er} août 2026 au 30 juin 2027, la ration alimentaire totale journalière comporte au minimum 50 % d'aliments produits sur l'aire géographique. » ; – « Du 1^{er} août 2026 au 30 juin 2027, la proportion de fourrages donnés aux chèvres sous forme déshydratée ne peut excéder 30 % de la matière sèche totale.
2026-CP502	AOP « Fourme de Montbrison » - Demande de modification temporaire du cahier des charges M. Dubien est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (14 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » 5.1. Production du lait a) Ration de base la disposition suivante : « Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières est assurée par du fourrage provenant de l'aire géographique de l'appellation. » est modifiée comme suit : « Du 1^{er} septembre 2026 au 30 avril 2027, la ration de base des vaches laitières est assurée par du fourrage provenant au minimum à 70% (exprimé en matière sèche) de l'aire géographique de l'appellation. »
2026-CP503	AOP « Beaufort » - Demande de modification temporaire du cahier des charges

	M. Bochet et Chevalier sont placés en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (13 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : 1) Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » – 5.2. Alimentation les dispositions suivantes : - L'apport de fourrage extérieur à la zone ne peut intervenir qu'en appoint de ressources locales et selon des modalités définies ci-dessous. Le pâturage doit avoir lieu dans l'aire géographique et au minimum, 75 % des besoins en foin et pâture du troupeau proviennent de l'aire géographique. En cas d'insuffisance d'utilisation de foin issu de l'aire géographique, les producteurs doivent orienter leur production de lait vers la période de pâture afin qu'un minimum de 75% de la production annuelle de lait soit obtenu à partir d'une ration de base provenant de l'aire géographique. Au minimum, 20% des besoins annuels en foin pour l'alimentation des vaches laitières sont issus de l'aire géographique. sont modifiées comme suit : - L'apport de fourrage extérieur à la zone ne peut intervenir qu'en appoint de ressources locales et selon des modalités définies ci-dessous. Du 27 juillet 2026 jusqu'à la mise à l'herbe 2027 (au plus tard le 31 mai 2027), le pâturage doit avoir lieu dans l'aire géographique et au minimum, 50 % des besoins en foin et pâture du troupeau proviennent de l'aire géographique. En cas d'insuffisance d'utilisation de foin issu de l'aire géographique, les producteurs doivent orienter leur production de lait vers la période de pâture afin qu'un minimum de 50 % de la production annuelle de lait soit obtenu à partir d'une ration de base provenant de l'aire géographique. Au minimum, 20% des besoins annuels en foin pour l'alimentation des vaches laitières sont issus de l'aire géographique. 2) Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » – 5.2.1. Période de pâture les dispositions suivantes : - Les vaches laitières pâturent après la fonte des neiges et dès que la portance des sols le permet, aussi longtemps que les conditions climatiques, de portance et de présence d'herbe le permettent. La ration de base est constituée d'herbe pâturée. La complémentation des vaches laitières ne peut intervenir que de façon exceptionnelle dans les cas suivants : vélage, appât pour la traite, incidents climatiques, mise à l'herbe et arrière-saison. La complémentation ne doit pas excéder : - en alpage : 1,5 kg par vache en lactation par jour, en moyenne sur le troupeau. Avant le 1er août, seules les céréales sont autorisées comme complémentation. Ensuite, la nature de la complémentation correspond à la définition énoncée au point 5.2. - à la pâture hors alpage : 2,5 kg par vache en lactation par jour, en moyenne sur le troupeau. La complémentation correspond à la définition énoncée point 5.2. sont modifiées comme suit :
--	--

	- Les vaches laitières pâturent après la fonte des neiges et dès que la portance des sols le permet, aussi longtemps que les conditions climatiques, de portance et de présence d'herbe le permettent. Du 27 juillet 2026 au 31 octobre 2026, la ration de base est constituée d'herbe pâturée et de foin. La complémentation des vaches laitières ne peut intervenir que de façon exceptionnelle dans les cas suivants : vèlage, appât pour la traite, incidents climatiques, mise à l'herbe et arrière-saison. Du 27 juillet 2026 au 31 octobre 2026, la complémentation ne doit pas excéder : - en alpage : 4 kg par vache en lactation par jour, en moyenne sur le troupeau. Avant le 27 juillet, seules les céréales sont autorisées comme complémentation. Ensuite, la nature de la complémentation correspond à la définition énoncée au point 5.2 à laquelle s'ajoute la luzerne déshydratée en bouchon. - à la pâture hors alpage : 4 kg par vache en lactation par jour, en moyenne sur le troupeau. La complémentation correspond à la définition énoncée point 5.2 à laquelle s'ajoute la luzerne déshydratée en bouchon.
2026-CP504	AOP « Beurre Charentes-Poitou »/« Beurre des Charentes »/« Beurre des Deux-Sèvres » - Demande de modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande. La commission permanente a confirmé que l'origine France des fourrages, racines et tubercules, maïs et dérivés de céréales ne pouvait être maintenue. Elle a confirmé que la durée de modification temporaire ne devait pas dépasser 12 mois. La Commissaire du Gouvernement fait part de ses réserves quant à une modification temporaire dépassant la durée de 12 mois, faisant état des remarques de la Commission européenne faites aux Etats-membres sur les modifications temporaires ayant des durées trop longues. Elle suggère plutôt de renouveler une demande si le besoin s'en faisant sentir. Elle signale également que le caractère rétroactif des demandes pose question et devra être discuté avec les services de l'INAO. La commission permanente a considéré que la quantité de concentrés doit également être revue à 2 300 kg, considérant que cette valeur conduit déjà à une forte part d'alimentation hors aire. Sous réserve de l'avis de l'ODG sur les modifications proposées (durée limitée à 12 mois démarrant au 01/08/2026, quantité de concentrées limitée à 2 300 kg et suppression de l'obligation d'origine France des fourrages, racines et tubercules, maïs et dérivés de céréales), la commission permanente a approuvé (17 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « « Beurre Charentes-Poitou » / « Beurre des Charentes » / « Beurre des Deux-Sèvres » » est modifié temporairement à partir du 1^{er} août 2026 et jusqu'au 31 juillet 2027 comme suit: 1- Au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit /5.1. Production du lait/b) Provenance de l'alimentation », la disposition suivante: «Les matières premières suivantes sont issues de l'aire de production du lait :

	- les fourrages : céréales plantes entières, herbe, plantes herbacées, légumineuses, frais ou conservés sous toutes leurs formes ; pailles, - les crucifères (choux et colza, navets, navettes) distribués en vert, - les racines et tubercules, - les graines de céréales dont le maïs et leurs produits dérivés, - les graines d'oléagineux et de légumineuses. La ration totale annuelle du troupeau, exprimée en matière sèche, provient a minima à 80 % de de l'aire de production du lait. » est modifiée comme suit: « Les matières premières suivantes sont issues de l'aire de production du lait : - les crucifères (choux et colza, navets, navettes) distribués en vert, - les graines de céréales à l'exception du maïs, - les graines d'oléagineux et de légumineuses. La ration totale annuelle du troupeau, exprimée en matière sèche, provient a minima à 60 % de de l'aire de production du lait. » 2- Au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit /5.1. Production du lait/ d) Alimentation des vaches laitières », la disposition suivante: « La ration des vaches laitières comprend, par vache et par jour, en matière sèche : - au moins 2 kg de fourrages autres que maïs fourrage - au minimum 50% et au moins 7 kg de maïs (sous toutes ses formes). » est modifiée comme suit: « La ration des vaches laitières comprend, par vache et par jour, en matière sèche : - au moins 2 kg de fourrages autres que maïs fourrage - au minimum 35% et au moins 4,9 kg de maïs (sous toutes ses formes y compris sous forme de grains). » 3- Au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit /5.1. Production du lait/ d) Alimentation des vaches laitières », la disposition suivante: « L'apport des aliments complémentaires suivants est limité à 1800 kg de matière sèche par vache laitière et par année civile : - graines de céréales et leurs produits dérivés - graines d'oléagineux et de légumineuses et leurs produits dérivés - minéraux et leurs produits dérivés - vitamines - sous-produits de fermentation de micro-organismes. » est modifiée comme suit: « L'apport des aliments complémentaires suivants est limité à 2300 kg de matière sèche par vache laitière et par année civile : - produits dérivés de céréales - graines d'oléagineux et de légumineuses et leurs produits dérivés
--	--

	- minéraux et leurs produits dérivés - vitamines - sous-produits de fermentation de micro-organismes. »
2026-CP505	AOP « Abondance » - Demande de modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (17 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.2, les dispositions suivantes : « La ration de base du troupeau est constituée d'au minimum 50 % (en poids brut) d'herbe pâturée durant la période estivale. Elle est majoritairement constituée de foin distribué à volonté durant la période hivernale. » sont modifiées comme suit : « Pour l'année 2026, la ration de base du troupeau est constituée d'au minimum 15% (en poids brut) d'herbe pâturée durant la période estivale. Elle est majoritairement constituée de foin distribué à volonté durant la période hivernale. » Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.4, la disposition suivante : « La part de l'alimentation provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peut représenter plus de 35% de la matière sèche consommée annuellement par le troupeau. » est modifiée comme suit : « Du 1er août 2026 jusqu'à la mise à l'herbe 2027 de chaque exploitation et au plus tard le 31 mai 2027, la part de l'alimentation provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peut représenter plus de 50% de la matière sèche consommée annuellement par le troupeau. » Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.7, la disposition suivante : « La durée minimale annuelle du pâturage des vaches laitières est de 150 jours, consécutifs ou non. » est modifiée comme suit : « Pour l'année 2026, la durée minimale annuelle du pâturage des vaches laitières est de 120 jours, consécutifs ou non. » Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.8, les dispositions suivantes : « L'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de cette aire géographique n'est autorisé qu'en appoint des ressources locales. Cet apport est limité à 30% (en poids brut) maximum des besoins annuels en fourrages secs du troupeau. » sont modifiées comme suit : « Du 1er août 2026 jusqu'à la mise à l'herbe 2027 de chaque exploitation et au plus tard le 31 mai 2027, l'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de cette aire géographique n'est autorisé qu'en appoint des ressources locales. Cet apport est limité à 70% (en poids brut) maximum des besoins annuels en fourrages secs du troupeau. Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.9, la disposition suivante :

	« Tout apport au troupeau de mélange d'aliments complémentaires avec le fourrage haché est interdit. » est modifiée comme suit : « Du 1er août 2026 jusqu'à la mise à l'herbe 2027 de chaque exploitation et au plus tard le 31 mai 2027, tout apport au troupeau de mélange d'aliments complémentaires avec le fourrage haché est autorisé. »
2026-CP506	AOP « Cantal » ou « Fourme de Cantal » - Demande de modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande. Le président de la commission d'enquête actuellement missionnée sur la révision du cahier des charges souligne que la modification du cahier des charges, dont l'objectif premier était d'éviter le recours systématique aux modifications temporaires, pose un certain nombre de questions à la commission d'enquête, notamment du fait de l'absence d'encadrement du chargement à l'hectare et de la productivité totale des exploitations, éléments jugés importants afin de mettre en adéquation potentialités du milieu et production. La commission permanente a approuvé (17 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée La modification temporaire suivante est adoptée : - Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit / 5.1 Production du lait / 5.1.2 Alimentation des animaux », la disposition suivante : « La ration de base du troupeau laitier est constituée exclusivement de fourrages grossiers issus de l'aire géographique. » Est modifiée comme suit : « Du 1er août 2026 au 15 mai 2027, la ration de base du troupeau laitier est constituée d'au moins 50 % de fourrages grossiers issus de l'aire géographique. Seuls le foin, le foin de luzerne, la luzerne déshydratée, l'herbe enrubannée et la paille peuvent provenir hors de l'aire géographique. » – Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit / 5.1 Production du lait / 5.1.2 Alimentation des animaux », la disposition suivante : « Seuls les aliments complémentaires suivants sont autorisés dans la ration journalière du troupeau laitier : – 1 – Céréales : orge, maïs, blé, avoine, seigle, triticale. – 2 – Co-produits de céréales : son et remoulage de blé, drêches de blé, drêches de maïs, corn gluten feed, gluten de maïs, gluten de blé, tourteaux de germes de maïs, radicules d'orge. – 3 – Fourrages déshydratés et agglomérés : luzerne déshydratée. – 4 – Graines entières protéagineuses et oléo-protéagineuses : soja, colza, tournesol, lin, féverole, lupin, pois. – 5 – Co-produits des graines protéagineuses et oléo-protéagineuses : tourteaux de soja, de colza, de tournesol, de lin, huile de soja, de colza, de tournesol. – 6 – Racines, tubercules et leurs co-produits : pulpe de betterave déshydratée, mélasse comme liant avec un taux maximum de 5 % de l'aliment composé pris en référence au taux de matière sèche. – 7 – Minéraux : minéraux autorisés figurant à l'annexe du décret n°86-1037 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animales. – 8 – Additifs : autorisés conformément au règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux et suivant la liste ci-après :

	– émulsifiants ; – stabilisants ; – épaississants ; – gélifiants ; – conservateurs ; – liants ; – anti-agglomérants ; – anti-oxygènes d'origine naturelle ; – vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies ; – composés d'oligo-éléments. Seul le lactosérum en provenance de l'exploitation est autorisé comme aliment liquide. Les aliments complémentaires ont un taux de matière sèche supérieur à 85 %, à l'exception du lactosérum liquide. » Est modifiée comme suit : « Du 1^{er} août 2026 au 15 mai 2027, seuls les aliments complémentaires suivants sont autorisés dans la ration journalière du troupeau laitier : – 1 – Céréales : orge, maïs, blé, avoine, seigle, triticales. – 2 – Co-produits de céréales : son et remoulage de blé, drêches de blé, drêches de maïs, corn gluten feed, gluten de maïs, gluten de blé, tourteaux de germes de maïs, radicules d'orge. – 3 – Graines entières protéagineuses et oléo-protéagineuses : soja, colza, tournesol, lin, féverole, lupin, pois. – 4 – Co-produits des graines protéagineuses et oléo-protéagineuses : tourteaux de soja, de colza, de tournesol, de lin, huile de soja, de colza, de tournesol. – 5 – Racines, tubercules et leurs co-produits : pulpe de betterave déshydratée, mélasse comme liant avec un taux maximum de 5 % de l'aliment composé pris en référence au taux de matière sèche. – 6 – Minéraux : minéraux autorisés figurant à l'annexe du décret n°86-1037 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animales. – 7 – Additifs : autorisés conformément au règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux et suivant la liste ci-après : – émulsifiants ; – stabilisants ; – épaississants ; – gélifiants ; – conservateurs ; – liants ; – anti-agglomérants ; – anti-oxygènes d'origine naturelle ; – vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies ; – composés d'oligo-éléments. Seul le lactosérum en provenance de l'exploitation est autorisé comme aliment liquide. Les aliments complémentaires ont un taux de matière sèche supérieur à 85 %, à l'exception du lactosérum liquide. »
2026-CP507	AOP « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » - Demande de modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande.
Elle est informée de la modification rédactionnelle proposée par les services concernant l'affouragement en vert, en cohérence avec la modification demandée sur le nombre de jours de pâturage.

La date de début de la modification temporaire au 1^{er} juillet pose question, même si la demande relative à la sortie des fromages des caves peut être justifiée dès le mois de juillet.

La commission permanente propose de réserver la durée de la modification temporaire commençant au 1^{er} juillet au cas de la sortie des fromages fermiers des exploitations, et de conserver la même date de début de modification temporaire qu'en 2022 pour le reste des modifications (1^{er} août)

Sous réserve de l'avis de l'ODG, la commission permanente a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée (dont le début est reporté au 1^{er} août pour l'ensemble des demandes à l'exception de celle relative à la sortie des fromages fermiers des exploitations).

La modification temporaire suivante est adoptée :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.2.1. Ration de base et aliments complémentaires, la disposition suivante :

« Durant la période estivale, la durée de pâturage est au minimum de 150 jours. »

est modifiée comme suit :

« Durant la période estivale, la durée de pâturage est au minimum de 120 jours pour l'année 2026. »

les dispositions suivantes :

« Les fourrages provenant de l'aire doivent couvrir 100 %, exprimés en matière sèche, de la ration de base des vaches en lactation.

Pour les exploitations situées à une altitude supérieure à 600 mètres et pour les exploitations d'alpage où les vaches en lactation pâturent à plus de 600 mètres, les fourrages provenant de l'aire doivent couvrir au moins 75 %, exprimés en matière sèche, de la ration de base des vaches en lactation. L'achat de fourrage à l'extérieur de la zone d'appellation ne peut concerner que du foin. »

sont modifiées comme suit :

« Du 1^{er} août 2026 à la mise à l'herbe 2027 (au plus tard le 31 mai 2027), les fourrages provenant de l'aire doivent couvrir 75 %, exprimés en matière sèche, de la ration de base des vaches en lactation. Du 1^{er} août 2026 à la mise à l'herbe 2027 (au plus tard le 31 mai 2027), pour les exploitations situées à une altitude supérieure à 600 mètres et pour les exploitations d'alpage où les vaches en lactation pâturent à plus de 600 mètres, les fourrages provenant de l'aire doivent couvrir au moins 55 %, exprimés en matière sèche, de la ration de base des vaches en lactation. L'achat de fourrage à l'extérieur de la zone d'appellation ne peut concerner que du foin. »

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.2.2. Modalités de distribution de l'alimentation, la disposition suivante :

« La quantité totale d'aliments complémentaires distribuée est limitée en moyenne à 1800 kilogrammes par an et par vache laitière et à 500 kilogrammes par an et par animal pour les génisses.»

est modifiée comme suit :

« Du 1^{er} août 2026 à la mise à l'herbe 2027 (au plus tard le 31 mai 2027), la quantité totale d'aliments concentrés distribuée est limitée en moyenne à 1800 kilogrammes par an et par vache laitière et la quantité d'aliments d'encombrement autorisés dans le cahier des charges est limitée en

	moyenne à 500 kilogrammes par an et par vache laitière, avec un apport total d'aliments complémentaires (aliments concentrés + aliments d'encombrement autorisés) limité en moyenne à 2 000 kilogrammes par an et par vache laitière. La quantité totale d'aliments complémentaires distribuée est limitée à 500 kilogrammes par an et par animal pour les génisses.» Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » rubrique 5.6.3 Dispositions spécifiques à la fabrication fromagère, la disposition suivante : « Les fromages doivent séjourner sur l'exploitation jusqu'au 6ème jour minimum à compter de la date d'emprésurage. » est modifiée comme suit : « Du 1er juillet 2026 au 30 septembre 2026 les fromages doivent séjourner sur l'exploitation jusqu'au 5ème jour minimum à compter de la date d'emprésurage. »
2026-CP508	AOP « Bleu du Vercors-Sassenage » - Demande de modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (16 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit /5.2. Alimentation des animaux », les dispositions suivantes: « Fourrages : La ration de base des vaches laitières est assurée par des fourrages provenant exclusivement de l'aire géographique. Les fourrages du troupeau laitier sont constitués : d'herbe pâturée, de foin ou d'herbe enrubannée. L'herbe enrubannée représente au maximum 40 % en matière brute des fourrages distribués sur l'année au troupeau laitier et 25 % pour les exploitations transformant leur lait. Le taux de matière sèche est au minimum de 50 % pour l'herbe enrubannée. Tout autre aliment fermenté est interdit. La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites pour l'ensemble du troupeau laitier présent sur l'exploitation. Compléments : L'apport de compléments est limité à 1800 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières. » Sont modifiées comme suit : « Du 1^{er} août 2026 au 30 mai 2027, Fourrages : La ration de base des vaches laitières est assurée par des fourrages provenant à 80% minimum de l'aire géographique. Les fourrages du troupeau laitier sont constitués : d'herbe pâturée, de foin ou d'herbe enrubannée. L'herbe enrubannée représente au maximum 50 % en matière brute des fourrages distribués sur l'année au troupeau laitier et 30 % pour les exploitations transformant leur lait. Le taux de matière sèche est au minimum de 50% pour l'herbe enrubannée. Tout autre aliment fermenté est interdit.

	La consommation et la distribution de crucifères sous forme de fourrage en vert sont interdites pour l'ensemble du troupeau laitier présent sur l'exploitation. Compléments : L'apport de compléments est limité à 2300 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières. »
2026-CP509	AOP « Foin de Crau » - Demande de modification temporaire du cahier des charges M. Tronc est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » 5.2. Récolte la disposition suivante : « La récolte se répartit en trois coupes. La première coupe est réalisée soixante jours minimum après le pâturage du regain. Le délai entre deux coupes est compris entre quarante jours et soixante jours. Annuellement, une des coupes peut être remplacée par un pâturage. » est modifiée comme suit : « La récolte se répartit en trois coupes. La première coupe est réalisée soixante jours minimum après le pâturage du regain. Pour la récolte 2026, le délai entre deux coupes est compris entre trente-cinq jours et soixante jours. Annuellement, une des coupes peut être remplacée par un pâturage. »
2026-CP510	AOP « Comté » - Demande de modification temporaire du cahier des charges MM. Chevalier et Mathieu sont placés en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande. La réflexion à l'échelle de l'aire portée par l'ODG est intéressante. Elle est effectivement pertinente pour les AOP dont les aires géographiques sont larges. Il est toutefois souligné que les circonstances exceptionnelles de l'année ne permettent pas de jouer sur ce levier dans toutes les AOP, la ressource fourragère étant limitée partout. La commission permanente a approuvé (14 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » - rubrique 5.1.5.1 « Les fourrages » au point c) « L'affouragement en vert », la disposition suivante : « Le maïs vert est produit sur l'exploitation à 100 %. » est supprimée
2026-CP511	AOP « Fourme d'Ambert » - Demande de modification temporaire du cahier des charges

	La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (14 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » 5.1. Production du lait a) Ration de base la disposition suivante : « Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières est assurée par du fourrage provenant de l'aire géographique de l'appellation. » est modifiée comme suit : « Du 1er septembre 2026 au 30 avril 2027, la ration de base des vaches laitières est assurée par du fourrage provenant au minimum à 70% (exprimé en matière sèche) de l'aire géographique de l'appellation. »
2026-CP512	AOP « Bleu d'Auvergne » - Demande de modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » 5.1. Production du lait 5.1.2. Ration de base la disposition suivante : « Durant toute l'année, la ration de base du troupeau laitier est composée de fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation. » est modifiée comme suit : « Du 1^{er} août 2026 au 15 mai 2027, la ration de base du troupeau laitier est composée au minimum à hauteur de 80 % en matière sèche de fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation. »
2026-CP5QD1	Discussions transversales sur les modifications temporaires Le président signale qu'il souhaite profiter de la séance de la commission permanente de septembre pour poursuivre les réflexions de fond du comité national sur la question de l'adaptation au changement climatique, en s'appuyant sur les travaux de recherche existants. Dans ce contexte de changement climatique, la commission permanente a débattu de la prise en compte de celui-ci, s'inquiétant qu'il soit insuffisamment pris en compte dans les travaux de révision des cahiers des charges. Concernant les modifications temporaires, il est rappelé l'importance de disposer de données précises permettant de dresser des bilans de leur usage et en premier lieu que les opérateurs mobilisant la modification temporaire se manifestent auprès de leur ODG. La Directrice de l'INAO alerte sur le fait qu'une question des médias pourrait être de l'état des lieux des avancées sur la prise en compte du changement climatique

	depuis 2022, considérant le nombre élevé de demandes de modifications temporaires instruites et à instruire en 2026. Elle souligne que l'outil de modification temporaire de cahier des charges est utilisé de manière préventive par les ODG, mais que pour autant tous les opérateurs ne les utiliseront pas nécessairement. Le bilan devra donc s'appuyer sur une analyse fine de l'usage in fine de ces modifications temporaires. Les principaux taux d'utilisation des modifications temporaires du bilan réalisé en 2022 pourraient être rappelés. Les conséquences seront également à réévaluer en fonction de l'arrière-saison, favorable ou non, et la nécessité, ou non, de poursuivre le recours aux modifications temporaires sur le début de l'année 2027. Le président du comité conclut la séance en remerciant les services pour le travail effectué pendant les périodes estivales. Il mentionne que sur le long terme, le travail du comité doit être poursuivi et la réflexion approfondie.
--	--